

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS

Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2401809

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. B Raphaël	Me HIPEAU
Défendeur	COMMUNE DE VANNES	SELARL CORNET
		VINCENT SEGUREL

M. Raphaël B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2106360 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de Vannes prévoit l'inscription au budget primitif 2022 d'une autorisation de programme de 2 millions d'euros toutes taxes comprises pour les exercices 2022 à 2025 inclus pour étendre le dispositif de vidéoprotection et annuler la décision non formalisée du maire de Vannes, mais révélée par la délibération du 11 octobre 2021 et les déclarations faites par voie de presse, d'étendre le réseau de vidéoprotection et de mettre en œuvre des systèmes automatisés de traitement des données, de lecture automatisée des plaques d'immatriculation et d'intelligence artificielle et de mettre à la charge de la commune de Vannes la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500877

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. D Azzedine	ONGIS MORGANE
Défendeur	COMMUNE DE PLELAN LE GRAND	CABINET LEXCAP RENNES

M. Azzedine D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2204864 du 30 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2022 par laquelle la responsable de la police municipale de la commune de Plélan-le-Grand a résilié son abonnement l'autorisant à occuper l'emplacement n° 41 du marché dominical de la commune ainsi que la décision du 22 juillet 2022 de la maire de la commune portant rejet de son recours gracieux ; d'annuler ces décisions ; et de condamner la commune à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**03) N° 2500908****RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	COMMUNE DE RANES	CABINET LERAYER COHEN POISSON BOLLOTTE GOELAU LABRUSSE
Défendeur	SOCIÉTÉ ROUTIÈRE PEREZ	

La commune de Rânes demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200862 du 24 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen l'a condamnée à verser à la société Routière Perez la somme de 24 646,92 euros TTC assortie des intérêts au taux contractuel courant à compter du 2 février 2022 et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros au titre du solde du marché de travaux d'aménagement de la cour d'honneur du château de la commune ; et de condamner la société à lui verser la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501026**RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	M. et Mme H Michel et Gisèle	PAUL-AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	CABINET LEXCAP RENNES
	COMMUNE DE PLAINTEL	SEBAN ARMORIQUE
	SOCIÉTÉ SAUR	SCP ARCOLE
	SAUR	SCP ARCOLE

M. et Mme Michel et Gisèle H demandent à la Cour d'annuler le jugement n°s 2102048, 2102049 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision implicite du 1er mars 2021 et la décision expresse du 24 mars 2021 par lesquelles la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération a refusé de faire cesser les nuisances qu'ils subissent causées selon eux par les installations d'assainissement voisines de leur propriété ; de condamner la communauté d'agglomération, le cas échéant solidairement avec la commune de Plaintel, la société Saur et la société Hydroservices de l'Ouest à leur verser la somme de 500 000 euros en réparation des préjudices subis ; d'enjoindre à la communauté d'agglomération en application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative de prendre toute mesure pour mettre un terme aux nuisances ; et de condamner la communauté d'agglomération à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501027**RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	M. et Mme H Michel et Gisèle	PAUL-AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE PLAINTEL	SEBAN ARMORIQUE
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	
	SOCIÉTÉ SAUR	SCP ARCOLE
	SOCIÉTÉ HYDROSERVICES DE L'OUEST	SCP ARCOLE

M. et Mme Michel et Gisèle H demandent à la Cour d'annuler le jugement n°s 2102048, 2102049 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision du 25 février 2021 par laquelle le maire de la commune de Plaintel a refusé de faire cesser les nuisances qu'ils subissent, causées selon eux par les installations d'assainissement publiques et privées voisines de leur propriété ; de condamner la commune, le cas échéant solidairement avec la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération, la société Saur et la société Hydroservices de l'Ouest à leur verser la somme de 500 000 euros en réparation des préjudices subis ; d'enjoindre à la commune en application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative de prendre toute mesure pour mettre un terme aux nuisances ; et de condamner la commune à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2500853

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur M. M Omran Me BERNARD
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

M. Omran M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500376 du 21 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2025 par lequel le préfet de la Manche lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de six mois ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » au requérant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou, à titre subsidiaire de réexaminer sa situation, dans le même délai et, en tout état de cause, de lui délivrer, sous huitaine, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501271

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur M. T Shalva Me BEARNAIS
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

M. Shalva T demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501760 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 janvier 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Rennes a mis fin à ses conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision : d'enjoindre à l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 5 jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et verser rétroactivement toutes les sommes dues au titre des conditions matérielles d'accueil depuis la date de la décision litigieuse, soit le 24 janvier 2025 jusqu'au jour du jugement à intervenir; et de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 euros hors taxe à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2501660

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur Mme B Kadiatou Me MOULIN
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Mme Kadiatou B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2503240 du 26 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 5 mai 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à la directrice territoriale de l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles et à titre subsidiaire, de lui enjoindre de réexaminer sa situation de dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'arrêt à intervenir; et de condamner l'État pris en la personne de Mme la directrice territoriale de l'OFII à verser à Me Moulin la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS

Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2500142

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. R Philippe	SELARL AVOXA NANTES
Défendeur	FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST	SELARL INTERBARREAUX RACINE

M. Philippe R demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002721 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2019 par laquelle la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest a mis en œuvre le dispositif d'administration provisoire de la caisse de crédit mutuel de Brive Hôtel de Ville et a mis fin à son mandat de président du conseil d'administration de cette caisse, enjoindre à la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de convoquer une Assemblée Générale de la caisse de crédit mutuel Brive Hôtel de Ville en vue de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500143

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	Mme M Martine	SELARL AVOXA NANTES
Défendeur	FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST	SELARL INTERBARREAUX RACINE

Mme Martine M demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002753 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2019 par laquelle la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest a mis en œuvre le dispositif d'administration provisoire de la caisse de crédit mutuel de Brive Hôtel de Ville et a mis fin à son mandat de secrétaire du conseil d'administration de cette caisse, d'annuler cette décision ; d'enjoindre à la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de convoquer une Assemblée Générale de la caisse de crédit mutuel Brive Hôtel de Ville en vue de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**03) N° 2500144****RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	Mme T Hélène	SELARL AVOXA NANTES
Défendeur	FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST	SELARL INTERBARREAUX RACINE

Mme Hélène T demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002765 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2019 par laquelle la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest a mis en œuvre le dispositif d'administration provisoire de la caisse de crédit mutuel de Brive Hôtel de Ville et a mis fin à son mandat de président du conseil d'administration de cette caisse, enjoindre à la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de convoquer une Assemblée Générale de la caisse de crédit mutuel Brive Hôtel de Ville en vue de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500145**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	M. D Hervé	SELARL AVOXA NANTES
Défendeur	FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST	SELARL INTERBARREAUX RACINE

M. Hervé D demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002752 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2019 par laquelle la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest a mis en œuvre le dispositif d'administration provisoire de la caisse de crédit mutuel de Brive Hôtel de Ville et a mis fin à son mandat de membre du conseil d'administration de cette caisse, d'annuler cette décision ; d'enjoindre à la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de convoquer une Assemblée Générale de la caisse de crédit mutuel Brive Hôtel de Ville en vue de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500146**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	M. M Philippe	SELARL AVOXA NANTES
Défendeur	FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST	SELARL INTERBARREAUX RACINE

M. Philippe M demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002746 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2019 par laquelle la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest a mis en œuvre le dispositif d'administration provisoire de la caisse de crédit mutuel de Brive Hôtel de Ville et a mis fin à son mandat de membre du conseil d'administration de cette caisse, d'annuler cette décision ; d'enjoindre à la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de convoquer une Assemblée Générale de la caisse de crédit mutuel Brive Hôtel de Ville en vue de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**06) N° 2500148****RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur Mme C Chantal SELARL AVOXA NANTES
Défendeur FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE SELARL INTERBARREAUX
LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST RACINE

Mme Chantal C demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002728 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2019 par laquelle la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest a mis en œuvre le dispositif d'administration provisoire de la caisse de crédit mutuel de Brive Hôtel de Ville et a mis fin à son mandat de président du conseil d'administration de cette caisse, enjoindre à la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de convoquer une Assemblée Générale de la caisse de crédit mutuel Brive Hôtel de Ville en vue de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2500149**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur M. G Daniel SELARL AVOXA NANTES
Défendeur FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DE SELARL INTERBARREAUX
LOIRE-ATLANQTIQUE ET DU CENTRE OUEST RACINE

M. Daniel G demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002728 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2019 par laquelle la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest a mis en œuvre le dispositif d'administration provisoire de la caisse de crédit mutuel de Brive Hôtel de Ville et a mis fin à son mandat de président du conseil d'administration de cette caisse, enjoindre à la fédération du crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de convoquer une Assemblée Générale de la caisse de crédit mutuel Brive Hôtel de Ville en vue de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2500866**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS
Défendeur M. D Mohamed Me WAHAB

Le préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401604 du 7 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé sa décision implicite par laquelle il a rejeté la demande de renouvellement de certificat de résidence algérien portant la mention « artisan » d'une durée d'un an et la délivrance d'un certificat de résidence algérien d'une durée de dix ans.

09) N° 2501220**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur M. H Nezar Me BENVENISTE
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Nezar H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500352 du 17 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 janvier 2025 par lequel le préfet du Calvados l'a obligé à quitter le territoire sans délai à destination de tout pays dans lequel il serait légalement admissible et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et dans l'attente de le munir d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisation à travailler ; d'enjoindre le préfet de procéder à son effacement du fichier SIS ; et de condamner l'État à verser à Me BENVENISTE la somme de 1 500 euros HT au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

10) N° 2501277

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Mme D Roseline

SCP LAPOUGE &
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

Mme Roseline D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401547 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 14 avril 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 29 mars 2024 par laquelle le préfet de l'Orne a retiré la carte de résident dont elle était titulaire et d'annuler cette décision.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 11h30

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Madame MARION et Monsieur CATROUX

Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2500386

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme B Colette	CABINET ARES
Défendeur	RENNES METROPOLE	CABINET PHELIP
	SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL (SAUR)	SELARL ARC
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE	DI PALMA
	SARL PNAS ASSURANCES	CABINET PHELIP

Mme Colette B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203729 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa requête tendant à la condamnation solidaire de Rennes Métropole et de la SAS Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) à lui verser la somme de 64 421, 81 euros avec les intérêts au taux légal, en réparation du préjudice que lui a causé l'accident survenu le 28 février 2019 ;

2°) de juger que l'accident dont elle a été victime le 28 février 2019 est dû à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, imputable à Rennes Métropole, autorité compétente en matière d'assainissement, et à la SAUR, en qualité de délégataire du service public de l'assainissement ;

3°) de condamner solidairement Rennes Métropole et la SAUR à lui verser la somme de 64 577,04 euros, avec intérêt au taux légal à compter de l'enregistrement de la requête ;

4 °) de mettre à la charge de Rennes Métropole et de la SAUR le versement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA, de la somme de 3 000 euros en première instance et de 3 000 en cause d'appel.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**02) N° 2500441****RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT
Défendeur	Mme S Alma	DUQUESNE CLERC
	Mme S Myriam	DUQUESNE CLERC
	M. S Didier	DUQUESNE CLERC
	Mme S Léia	DUQUESNE CLERC
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-SAONE	

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM) demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302380 du 6 décembre 2024 rendu par le Tribunal Administratif de Caen l'ayant condamné à verser à la Madame Alma S la somme de 230 494 euros, à Madame Myriam N épouse S et à Monsieur Didier S la somme de 10 000 euros chacun, à Madame Leia S la somme de 5 000 euros, et , enfin, à chacun d'entre eux la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de rejeter la demande de condamnation formulée par les consorts S à son encontre.

03) N° 2500476**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ IARD	EL KAIM
Défendeur	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
	COMMUNE DE PLOUHINEC 56	CABINET LEXCAP RENNES
	PREFECTURE DU MORBIHAN	
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	

La compagnie d'assurances ALLIANZ IARD demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202328 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa requête tendant à la condamnation solidaire de la commune de Plouhinec, du département du Morbihan et de l'Etat à lui verser la somme de 52 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 13 janvier 2022 correspondant au montant des indemnités allouées à titre provisionnel à M. et Mme F en leur nom et en leur qualité de responsables légaux de leur fils mineur, Thibaut, et à lui rembourser sur présentation de quittances subrogatives, les indemnités dues à raison de l'accident survenu le 6 août 2020 ;

2°) de condamner solidairement la commune de Plouhinec, du département du Morbihan et l'Etat représenté par le préfet du Morbihan à lui rembourser la somme de 121 453,91 euros avec intérêts au taux légal à compter du 13 janvier 2022 correspondant à la somme à la somme de 77 000 euros versée à titre provisionnel aux consorts F en réparation de leurs préjudices et à la somme de 44 453,91 euros déjà versée à la CPAM des Yvelines au titre de sa créance provisoire, ainsi qu'à lui rembourser les indemnités qu'elle sera amenée à verser aux consorts F sur présentation de quittances subrogatives ;

3°) à titre subsidiaire, de condamner solidairement la commune de Plouhinec, du département du Morbihan et l'Etat représenté par le préfet du Morbihan à lui rembourser la somme de 80 969,27 euros correspondant à 2/3 des sommes versées au consorts F et à la CPAM des Yvelines, ainsi qu'à lui rembourser à hauteur des 2/3 les indemnités qu'elle sera amenée à verser aux consorts F sur présentation de quittances subrogatives

4 °) de mettre à la charge de la commune de Plouhinec, du département du Morbihan et de l'Etat le versement de la somme totale de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

04) N° 2500941

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. Z Nacer	M. BERTHAUT
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR	
Monsieur Nacer Z demande à la Cour :		
1°) de réformer le jugement n° 2406340, 2406369 du 21 novembre 2024, uniquement en son article 2, par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des dispositions des arrêtés du 15 octobre 2024 du préfet des Côtes d'Armor portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et assignation à résidence pour une durée de 45 jours ;		
2°) d'annuler l'arrêté du 15 octobre 2024 portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;		
3°) d'annuler les arrêtés du 15 octobre portant assignation à résidence pour une durée de 45 jours ou, à défaut, d'annuler l'obligation de pointage et/ou l'astreinte à demeurer au « place de la Mairie à Plestin-les-Grèves » ;		
4°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour, et ce, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir ;		
5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.		

05) N° 2501063

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme B Rikta	Me BERTHET-LE FLOCH
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Mme Rikta B demande à la cour :		
1°) de réformer le jugement n°2404455 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 4 mars portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;		
2°) d'annuler cet arrêté ;		
3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;		
4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail ;		
3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BERTHET-LE FLOCH de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.		

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**06) N° 2501112****RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur Mme N Sandrine Me SEMINO
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Madame Sandrine N demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407397 du 23 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés pris le 2 août et le 9 décembre 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours à Rennes, l'obligeant à se présenter chaque jours à la direction zonale de la police aux frontières à Saint-Jacques-de-la-Lande ;
2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de 8 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, et, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2501935**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur Mme A Aliyat Esther CABINET GAELLE LE STRAT

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2503055 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 7 février 2025 en tant qu'il prononce une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an à l'encontre de Mme Aliyat Esther A ;
2°) de rejeter en tous points la demande de Mme A présentée devant le tribunal administratif de Rennes.